

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**Une demande de justificatifs ne vaut pas lettre de contestation de la créance**

**Gérard Jazottes**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **Une demande de justificatifs ne vaut pas lettre de contestation de la créance**

Gérard Jazottes

Professeur à l'université Toulouse Capitole

Membre du Centre de droit des affaires

La lettre par laquelle le mandataire judiciaire demande au créancier des pièces justificatives de la créance ne vaut pas lettre de contestation au sens de l'article L.622-27 du Code de commerce, quelles que soient les autres mentions de cette lettre.

***Cass. com. 13 septembre 2023, n° 22-15296***

En vertu de l'article L.622-27 du Code de commerce, la sanction du défaut de réponse dans le délai requis à la lettre adressée par le mandataire judiciaire au créancier, qui consiste à interdire à celui-ci toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire, suppose l'existence d'une contestation mentionnée dans cette lettre. Il est donc essentiel de pouvoir déterminer ce qui caractérise une lettre de contestation ou, plus exactement à la lecture de l'arrêt commenté, ce que doit contenir cette lettre pour avoir cette valeur.

En l'espèce, alors que la déclaration de créance résultait de l'intervention du débiteur auprès du mandataire judiciaire, celui-ci, dans un courrier adressé au créancier, avait indiqué vouloir proposer le rejet de cette créance si les éléments justificatifs de celle-ci ne lui étaient pas communiqués. En outre, cette lettre mentionnait en objet « contestation de créance » et informait le créancier que la créance était injustifiée. Le créancier n'ayant pas fourni les justificatifs demandés dans le délai de 30 jours requis par l'article précité, le juge-commissaire a rejeté la créance. L'appel contre cette ordonnance a été jugé irrecevable en application de l'article L.624-3 du Code de commerce, le créancier n'ayant pas répondu à une contestation portant, pour la cour d'appel, sur l'existence même de la créance.

Dans son pourvoi, le créancier critique cette analyse au motif que l'absence de justificatifs joints à la déclaration caractérise une irrégularité de la déclaration de créance qui exclut l'application de la sanction du défaut de réponse dans le délai. Si elle casse l'arrêt objet du pourvoi, la Cour de cassation ne reprend pas ce motif et affirme seulement qu'une demande de pièces justificatives ne saurait constituer une lettre de contestation de l'existence, de la nature ou du montant de la créance faisant courir le délai de 30 jours. Cette solution confirme l'interprétation restrictive de la notion de contestation au sens de l'article L.622-27 du Code de commerce. Mais, au regard des circonstances, elle peut être critiquée.

### **I - Une confirmation de l'interprétation restrictive de la contestation de créance**

Pour fonder sa réponse, la Cour de cassation rappelle qu'« une disposition privant une partie d'une voie de recours doit être interprétée strictement », ce principe ayant déjà été évoqué à propos de l'application de l'article L.622-27 du Code de commerce<sup>1</sup>. La Cour de cassation déduit de ce principe

---

<sup>1</sup> Cass. com. 28 juin 2017, n° 16-12382 ; Act.proc. coll. 2017 n° 15, alerte 231, note P. Cagnoli ; JCP E 2017, 1460, n° 13, obs. Ph. Pétel

que la privation de recours pour le créancier resté silencieux ne peut être étendue au cas où le mandataire judiciaire se borne à demander au créancier des pièces justificatives de la créance.

Il avait déjà été jugé qu'une lettre qui se limite à demander au créancier de joindre à sa déclaration des documents justificatifs, mais sans lui faire connaître si la créance est discutée et ce sur quoi porte la discussion, ne privait pas ce créancier de recours en l'absence de réponse<sup>2</sup>. Cette interprétation stricte est justifiée. D'une part, la seule demande de justificatifs ne révèle pas nécessairement une contestation de la créance, comme le confirme le dernier alinéa de l'article R.622-23 du Code de commerce qui, après avoir précisé le contenu de la déclaration de créance, notamment la production de documents justificatifs, ajoute qu'à « tout moment, le mandataire judiciaire peut demander la production de documents qui n'auraient pas été joints ». D'autre part, pour que le créancier puisse répondre utilement, il est pour le moins nécessaire qu'il connaisse l'objet de la contestation. Enfin, le principe du contradictoire suffit à justifier la solution, la vérification de créance constituant une phase processuelle.

Cette interprétation restrictive fonde la cassation sans qu'il soit nécessaire de considérer que le défaut de justificatifs constituait une irrégularité de la déclaration de créance, comme le prétendait le pourvoi. Certes, l'article R.622-23 précité requiert la communication de documents justificatifs. Mais leur absence ne rend pas irrégulière la déclaration<sup>3</sup>. En outre, s'agissant d'une déclaration faite par le débiteur pour le compte du créancier, ce qui était le cas en l'espèce, il est désormais établi qu'elle requiert seulement pour son efficacité la mention du nom du créancier et du montant de la créance<sup>4</sup>.

## **II - Une interprétation restrictive contestable au regard des circonstances de l'espèce**

La solution est favorable au créancier et sévère pour le mandataire judiciaire en considération des mentions qu'il avait pris le soin de faire figurer sur la lettre envoyée au créancier. En effet, il ressort des faits que cette lettre mentionnait en objet « contestation de créance ». En outre, il était indiqué que cette créance était injustifiée et qu'à défaut de justificatifs serait proposé au juge-commissaire un rejet de la créance. Au regard des exigences jurisprudentielles relatives au contenu de la lettre, à savoir l'objet de la contestation<sup>5</sup> et la proposition du mandataire<sup>6</sup>, la lettre en cause contenait les mentions requises. Au regard de la finalité de ces mentions dégagée par la jurisprudence<sup>7</sup> (mettre le créancier en mesure de faire connaître ses explications sur les points contestés), cette lettre est également conforme : le créancier était informé de l'existence d'une contestation, de son objet (l'existence de la créance), ainsi que de la proposition de rejet. Ces éléments, qui avaient motivé la décision d'irrecevabilité, s'opposent, pour la Cour de cassation, à la reconnaissance d'une lettre de contestation, mais sans motivation précise en considération des mentions présentes.

Il reste donc à déterminer ce que doit contenir la lettre du mandataire judiciaire pour valoir lettre de contestation de l'existence de la créance. En effet, dans les arrêts antérieurs, soit la lettre ne mentionnait pas l'existence d'une contestation<sup>8</sup>, soit elle précisait qu'à défaut de justificatifs était

---

<sup>2</sup> Cass. com., 14 mai 1996, n° 94-15314 ; *JCP E* 1996, I, 584, n° 8, obs. Ph.Pétel ; *JCP E* 1996, II, 842, rapp. J.-P. Réméry.

<sup>3</sup> Cass. com. 28 sept. 2004, n° 03-12023.

<sup>4</sup> Cass. com. 8 févr. 2023, n° 21-19330 : *Act.proc.coll.* 2023, n° 5, repère 51, P.Cagnoli ; *BJE* 2023, n° 3, p. 20, *BJE*200z7, K. Lafaurie ; *JCP E* 2023, 1157, § 16, Ph. Pétel

<sup>5</sup> Cass. com., 14 mai 1996, n° 94-15314 ; Cass. com., 13 mai 2014, n° 13-14.357 : *Act. proc. coll.* 2014 n° 10, comm. 185, obs. P. Cagnoli.

<sup>6</sup> Cass. com., 4 mars 2008, n° 07-11.189 et Cass. com., 28 mars 2018, n° 17-24.265 : *Act. proc. coll.* 2018-8, veille 107, obs. J.Vallansan

<sup>7</sup> Cass. com., 14 mai 1996, n° 94-15314 et Cass. com., 23 sept. 2014, n° 12-29.404.

<sup>8</sup> Cass. com., 14 mai 1996, n° 94-15314.

envisagée une proposition de rejet de la créance<sup>9</sup>. Mais aucune de ces deux lettres n'indiquait expressément que la créance était contestée. Cependant, la Cour de cassation écarte la qualification de lettre de contestation en paraissant ne retenir qu'un critère formel, la présence d'une demande de justificatifs, sans s'interroger sur sa finalité, une contestation ou une vérification. Dès lors, le mandataire judiciaire souhaitant contester l'existence de la créance devrait seulement mentionner cet objet en s'abstenant de toute demande de pièces justificatives. Il appartiendra au créancier de répondre dans le délai requis en établissant l'existence de sa créance par ... des pièces justificatives !

---

<sup>9</sup> Cass. com., 16 mars 2010, n° 08-17.316.